Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 974-269740122-20250407-DELCCASN2_04_25-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Centre Communal d'Action Sociale

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 7 AVRIL 2025 A 9 HEURES 30

****

Affaire N°2 : Constitution d'un groupement de commandes composé de la Commune de Saint-Joseph, du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph et de la Caisse des écoles de Saint-Joseph pour la passation de marchés relatifs à l'achat des services d'assurances

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 974-269740122-20250407-DELCCASN2_04_25-DE

Objet : Affaire N°2:
Constitution d'un groupement de commandes composé de la Commune de Saint-Joseph, du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph et de la Caisse des Ecoles de Saint-Joseph pour la passation de marchés relatifs à l'achat des services d'assurances

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 7 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt cinq, le sept avril, à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint-Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

Les membres en exercice étaient de : 9

Présents : 5

Procuration : 0

Exprimés : 5

ETAIENT PRESENTS

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal **Monsieur Harry MUSSARD**
	Membre issu du Conseil Municipal **Madame Rose Andrée MUSSARD**
	Membre issu du Conseil Municipal **Madame Marie Josée HUET**
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées **CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL**
	Représentante des associations de personnes handicapées **HANDISPORT – Madame Joceline HUET**

Résultat du vote

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

ETAIENT ABSENTS:

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS **Monsieur Patrick LEBRETON**
	Membre issu du Conseil Municipal **Madame Vanessa COLLET**
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion **AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU**
	Représentant des associations Familiales **UDAF- Monsieur Charles VIENNE**

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Marie Josée HUET, membre élue issue du conseil municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 974-269740122-20250407-DELCCASN2_04_25-DE

Affaire N°2	**Constitution d'un groupement de commandes composé de la Commune de Saint-Joseph, du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph et de la Caisse des Ecoles de Saint-Joseph pour la passation de marchés relatifs à l'achat des services d'assurances**

Résumé : Dans le cadre de la passation de marchés pour l'achat des services d'assurances, un groupement de commandes composé du C.C.A.S., de la Caisse des écoles et de la Commune de Saint-Joseph doit être constitué. Pour ce faire, une convention constitutive définissant les modalités de son fonctionnement doit intervenir qui désigne la Commune de Saint-Joseph comme coordonnateur, celle-ci étant chargée de l'intégralité du processus d'achat. Il est donc demandé au conseil d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes et d'approuver la constitution dudit groupement.

NOTE DE SYNTHESE

Le Président expose :

Le conseil d'administration est invité à délibérer sur la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'achat des services d'assurances suivants :

- Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes;
- Assurance des dommages aux biens et des risques annexes;
- Assurance des responsabilités et des risques annexes;
- Assurance des prestations statutaires ;
- Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Les dispositions en la matière sont fixées par le **Code de la commande publique:**

- Article L. 2113-6 - «Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.
Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie. »

- Article L. 2113-7 - « La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.
Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive. »

Par ailleurs, **l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales** prévoit la composition de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes et notamment que « II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté. »

Ces dispositions autorisent ainsi la constitution de groupements de commandes par des collectivités territoriales, par des établissements publics locaux ou par des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le groupement des achats de plusieurs acheteurs. Il présente un intérêt économique qui réside dans la baisse des prix proposés et dans les économies de gestion.
La constitution résulte d'une initiative spontanée de plusieurs acheteurs. Elle implique la mise en place d'une convention constitutive qui définit les modalités de son fonctionnement.
Elle doit comprendre :

- l'identification des membres du groupement,

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 974-269740122-20250407-DELCCASN2_04_25-DE

- l'engagement de chacun des membres de passer, pour ce qui les concerne, les procédures de consultation, le marché correspondant à ses besoins,
- la durée du groupement,
- le type d'achats ou de prestations concernées,
- les modalités d'adhésion et de sortie du groupement,
- éventuellement, les modalités de prise en charge des frais matériels de fonctionnement du groupement,
- l'identification du coordonnateur chargé de la gestion des procédures.

En l'occurrence, le groupement sera composé de la Commune de Saint-Joseph, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Joseph et de la Caisse des écoles de Saint-Joseph.

Il est proposé de désigner la Commune de Saint-Joseph en qualité de coordonnateur du groupement. Celle-ci sera chargée de la préparation de la procédure de passation et de sa mise en oeuvre (lancement de la consultation, choix du titulaire, signature et notification des contrats) au nom de l'ensemble des membres du groupement, chacun d'eux ayant la charge d'exécuter pour leur compte la part des marchés correspondant à leurs besoins respectifs.

Dans ses missions, le coordonnateur est assisté d'un assistant à maîtrise d'ouvrage avec lequel il conclut un marché de prestations de services.

La Commission d'appel d'offres (CAO) sera celle du coordonnateur.

Il est donc demandé aux membres du conseil :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes composé de la Commune de Saint-Joseph, du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph et de la Caisse des écoles de Saint-Joseph pour la passation de marchés relatifs à l'achat des services d'assurances suivants :

  - Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes;
  - Assurance des dommages aux biens et des risques annexes;
  - Assurance des responsabilités et des risques annexes;
  - Assurance des prestations statutaires ;
  - Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ;
- de désigner la Commune de Saint-Joseph comme coordonnateur du groupement, la commission d'appel d'offres étant celle de la Commune ;
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 974-269740122-20250407-DELCCASN2_04_25-DE

CCAS

SÉANCE DU 7 AVRIL 2025
Décision N°2/2025

Objet : Constitution d'un groupement de commandes composé de la Commune de Saint-Joseph, du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph et de la Caisse des écoles de Saint-Joseph pour la passation de marchés relatifs à l'achat des services d'assurances

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°2,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : La constitution du groupement de commandes composé de la Commune de Saint-Joseph, du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph et de la Caisse des écoles de Saint-Joseph est approuvée pour la passation de marchés relatifs à l'achat des services d'assurances suivants :

- Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes;
- Assurance des dommages aux biens et des risques annexes;
- Assurance des responsabilités et des risques annexes;
- Assurance des prestations statutaires ;
- Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Article 2 : La Commune de Saint-Joseph est désignée comme coordonnateur du groupement, la commission d'appel d'offres étant celle de la Commune.

Article 3 : Les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée sont approuvés.

Article 4 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 974-269740122-20250407-DELCCASN2_04_25-DE

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait copie conforme,

Le Vice Président, Harry MUSSARD	La secrétaire de séance Marie Josée HUET

C.C.A.S
Ville de ST JOSEPH - Réunion